



Paris, le 04/07/2024

Ministère de l'Éducation nationale
Direction des affaires financières
Sous-direction de l'enseignement privé
Hôtel de Rochechouart
110 avenue de Grenelle
75007 Paris

A l'attention de :

Mme Marine CAMIADE, Directrice des affaires financières ;
Mme Valentine TCHOU-CONRAUX, Conseillère sociale au cabinet de Mme la Ministre ;
M. Lionel LEYCURAS, Sous-directeur de l'enseignement privé.

Objet : situation des maîtres délégués

Madame la Directrice des affaires financières,
Madame la Conseillère sociale,
Monsieur le Sous-directeur de l'enseignement privé,

Plusieurs présidents de syndicats adhérents à la fédération m'alertent sur la situation des maîtres délégués (MD) de l'enseignement privé sous-contrat dans leur académie (académies de Nice, Nantes, Créteil, la Réunion...).

Après avoir questionné les rectorats concernés sur le cadre de gestion des maîtres suppléants de l'enseignement privé sous contrat, il apparaît que ce dernier leur est extrêmement défavorable en comparaison à leurs homologues du public (maîtres contractuels).

Alors que les maîtres suppléants du public seront gérés selon un nouveau statut de CZR (contractuels sur zone de remplacement), leur garantissant une rémunération à temps plein sur l'année et les plaçant même prioritaires sur les TZR, il semble que les maîtres suppléants du privé ne bénéficieront pas de ce dispositif.

Par ailleurs, il s'avère que l'outil de calcul fourni, par le ministère pour le calcul des ICCA, ne peut être utilisé car les services académiques n'ont toujours pas reçu les codes d'accès en lien avec la base de données.

Cette discrimination de traitement et ces difficultés techniques auront de lourdes conséquences :

- pour un bon nombre de maîtres délégués, le contrat commencera avec l'année scolaire pour s'achever avant les vacances d'été, les privant ainsi de toute rémunération pendant les grandes vacances ;

- l'indemnité compensatrice de congés annuels (ICCA) fixée à un dixième du salaire annuel ne suffira pas à combler la différence et ne serait versée qu'en décembre ;

- les attestations de salaire pour France Travail ne pourraient être délivrées qu'en décembre, à cause de la complexité du protocole mis en place par le ministère et France travail.

Cette absence d'anticipation de l'État et cette différence de traitement sont inacceptables.

Pourtant, à la suite d'une action du Spelc devant le Conseil d'État, pour faire reconnaître l'égalité de traitement entre maîtres suppléants du public et maîtres suppléants du privé sous contrat, concernant le droit à la rupture conventionnelle des maîtres en CDI, nous avons obtenu gain de cause.

Cette procédure avait contraint le ministère à faire modifier l'article R914-58 du Code de l'éducation :

*"Les maîtres délégués exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont soumis, pour la **détermination de leurs conditions d'exercice et de cessation de fonctions, aux règles applicables aux agents contractuels enseignants de l'enseignement public** des premier et second degrés. Ils bénéficient, dans les mêmes conditions que ces derniers, du régime de travail à temps partiel, **du régime des congés de toute nature** ainsi que d'autorisations d'absence.*

Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État est applicable aux maîtres délégués exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association à l'exception des articles 1er, 1-2 à 1-4, 2-1 à 2-12, 7, 33-1, 45-5, 45-6, 45-7 et 50. Pour l'application de ces dispositions, les compétences dévolues aux commissions consultatives paritaires sont exercées par les commissions consultatives mixtes.

Pour l'application aux maîtres délégués de l'enseignement privé des règles prévues pour les agents contractuels enseignants de l'enseignement public, un besoin permanent correspond à un service vacant au sens de l'article [R. 914-45](#)".

En conséquence, nous vous demandons de prendre immédiatement les dispositions nécessaires afin que les maîtres suppléants de l'enseignement privé sous contrat bénéficient des mêmes conditions de traitement que leurs homologues du public.

Nous tenons à vous faire remarquer que malgré certaines difficultés liées notamment à France Travail pour l'émission des attestations de salaire, le rectorat de Rennes se montre particulièrement réactif et efficace pour la gestion des maîtres suppléants de l'enseignement privé sous contrat.

En effet, la cheffe de bureau "MD-remplacement" du rectorat de Rennes a donné une feuille de route à ses équipes pour permettre la mise en paiement des ICCA et de la prime précarité :

- pour ceux qui ont terminé leur contrat en juin versement avec la paye de juillet ;
- pour ceux qui ont terminé leur contrat en juillet versement avec la paye d'août.

Les attestations France Travail sont émises, dans la foulée et de manière systématique, par le rectorat de Rennes depuis trois ans.

Par conséquent, nous sollicitons votre bienveillance afin que les autres académies se calquent sur le modèle de gestion de l'académie de Rennes, afin de permettre aux maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat de passer un été serein.

Le Spelc n'acceptera pas que, dans certaines académies, ils devront attendre décembre pour toucher leur ICCA, leur prime de précarité et recevoir leur attestation de salaires, les privant ainsi de toute rémunération pendant 5 mois.

Si une telle situation venait à perdurer, nous devons considérer que le principe d'équité, inscrit grâce à l'action du Spelc dans le Code de l'éducation, n'est pas respecté.

Par ailleurs, quid de la situation à Créteil, où, pour les néo-recrutés en septembre 2023, il n'a été retenu que deux niveaux indiciaires :

- le niveau 1, que les maîtres soient titulaires d'une licence, d'un M1 ou d'un M2 ;
- le niveau 2 pour les titulaires d'un doctorat.

Cette décision est incompréhensible car, dans les autres académies, les 4 premiers indices de recrutement sont déterminés selon le niveau d'étude du maître recruté.

Pis, M. André, chef de la Deep de Créteil a répondu qu'il ne sera procédé à aucun reclassement pour ces maîtres recrutés en 2023, car ils ne seront plus « néo » recrutés mais en renouvellement de contrat. C'est inadmissible.

Nous vous demandons donc :

– dans toutes les académies, de fixer un cadre de gestion pour les maîtres suppléants du privé sous contrat respectant le principe d'équité avec ceux du public ;

– d'intervenir auprès du rectorat d'académie de Créteil afin de mettre fin à la discrimination de traitement dont sont victimes les maîtres délégués de cette académie.

Comptant sur votre diligence, je reste à votre disposition pour fixer un rendez-vous afin d'en débattre.

Dans l'attente, veuillez recevoir, Madame la Directrice des affaires financières, Madame la Conseillère sociale, Monsieur le Sous-directeur de l'enseignement privé, nos salutations respectueuses et dévouées.

Jean-Louis Stalder
Président

